

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 24 novembre 2022  
Convocation du : 18 novembre 2022  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le vingt quatre novembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Dominique BAILLEUL, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Grégory PICKEU, Valérie PRINGUEZ, Lahcem AIT EL HAJ, Thomas BLACTOT, Alexis DEBUISSON, Philémon BRUNET, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Caroline BAURANCE, Michel PLOUY, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Catherine DE PARIS, Philippe CATTOIRE, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Désiré BAILLON, Mylène MERAD ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Hugues QUESTE, Sylvie GUSTIN, Grégory PICKEU, Rut LERNER-BERTRAND, Laurent DERONNE, Michel PLOUY, Céline LEROUX conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENT**: Nicolas HOURDRY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Grégory PICKEU

DE22.203

**PROPRETE  
PARCS CANINS  
REGLEMENT**

*Autorisation - Approbation*

0380

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2212.5,

Considérant le Code Civil et particulièrement l'article 515-14 spécifiant en février 2015 que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L. 521-1 par lequel le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende,

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987.

La convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie. Il doit le respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins.

La Ville met à disposition des parcs canins permettant aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur.

Il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ces parcs canins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le règlement du parc canin de la ville joint à la présente délibération.

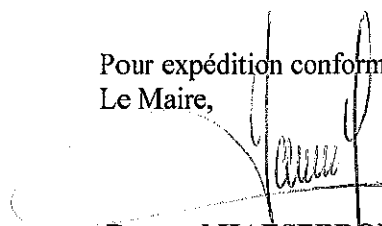
**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,



**Grégory PICKEU**  
Conseiller Municipal  
Secrétaire de Séance

Pour expédition conforme,  
Le Maire,



**Bernard HAESBROECK**  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille